

**ARRETE DU PRESIDENT N° 077-2017**

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE PARALLELE AU  
MARCHÉ ALIMENTAIRE DU FRONT-DE-MER DE MARIGOT**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du texte de la Loi Organique dûment adopté,
- les articles L.O. 6352-6 relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin, conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité
- la requête formulée par le Service Evènementiel,
- la célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet 2017,
- le programme des festivités du 14 Juillet 2017,
- l'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du 10 Juillet 2017,
- l'avis favorable de la police territoriale émis lors de la réunion du 10 Juillet 2017,
- la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation tendant à la sécurité de la manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la célébration des festivités du 14 Juillet 2017, il est porté autorisation de fermeture temporaire de la rue parallèle au Marché Alimentaire (côté mer) **du Mercredi 12 Juillet 2017 à 17 Heures 00 au Vendredi 14 Juillet 2017 à 17 Heures 00.**

**ARTICLE 2 :** A ce titre, la circulation et le stationnement automobiles sont interdits dans cette portion de rue comprise entre la statue de la marchande ambulante jusqu'à hauteur de l'intersection côté mer aux jours et heures indiqués ci-dessus. L'occupation de cet espace est exclusivement réservée au comité organisateur de manière à permettre l'installation de chapiteaux et autres équipements.

C'est ainsi que :

- La Direction des Routes et Bâtiments Publics sont chargées de posées des barrières de sécurité aux différents points de fermeture de rue,
- Des panneaux de signalisation avisant les automobilistes sur ces dispositions temporaires devront être installés de part et d'autre par la Direction des Routes et Bâtiments Publics,

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs sont tenus d'informer les automobilistes sur l'interdiction de stationnement dans la portion de rue indiquée à l'Article 1 par voie de presse ou *flyers*.

**Tout véhicule stationné dans ladite portion de rue sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.**

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction aux jours, heures mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

**ARTICLE 6 :** Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Madame la Préfète Déléguée, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, au Service Evènementiel, au Service Développement Local, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 11 Juillet 2017

Le Président,

**Daniel GIBBES**